

besoin de disposer d'outils d'évaluation de l'efficacité de ces actions, à l'utilisation desquels ils auront préalablement été formés, afin de pouvoir adapter leurs stratégies de protection en fonction de l'efficacité réelle des actions mises en œuvre.

Enfin, il est utile que les informations recueillies, en particulier les résultats des mesures, soient exploitées pour mieux répondre aux demandes d'information de la population. L'implication d'acteurs non institutionnels dans la réalisation de mesures de la radioactivité ambiante peut contribuer à faire émerger des questions nouvelles ou à mettre en évidence des situations radiologiques particulières dans un territoire donné, aidant à orienter la poursuite des travaux d'expertise ou de recherche.

2.2 Mettre à la disposition des populations des moyens de mesure de la qualité radiologique des denrées autoproduites ou issues de la cueillette, de la pêche et de la chasse

En l'absence de vigilance, l'ingestion de denrées alimentaires contaminées pourrait constituer, à long terme, la principale voie d'exposition de la population aux radionucléides qui ont été dispersés dans l'environnement au moment de l'accident. La surveillance de la qualité radiologique des denrées est donc un moyen essentiel de réduire les doses engagées par la population, notamment les enfants, par cette voie d'exposition. Deux sources d'exposition sont cependant à distinguer : d'une part, les denrées issues des circuits de mise sur le marché, d'autre part, les denrées autoproduites ou issues des activités de chasse, de pêche et de cueillette. Pour ce qui concerne les denrées issues des circuits de commercialisation, l'État a un rôle de garant de leur qualité sanitaire. En ce qui concerne les denrées autoproduites, ainsi que les produits de la chasse, de la pêche et de cueillette, des interdictions de consommation auront été prononcées à la sortie de la phase d'urgence. Si ces interdictions se révèlent toujours justifiées sur le long terme, elles doivent être rappelées régulièrement, en insistant notamment sur les denrées particulièrement vulnérables à la contamination radiologique (champignons, baies sauvages, gibiers, etc.). Dans les parties du territoire où l'interdiction de consommation peut être levée, des moyens de mesure peuvent être mis à disposition de la population, lui permettant de contrôler elle-même la qualité radiologique des produits destinés à la consommation, notamment pour les produits de la chasse ou de la cueillette. La mise en place de postes de mesure de proximité est un moyen efficace pour limiter la consommation de produits contaminés non issus du marché.

2.3 Maintenir des lieux d'information sur la situation radiologique à proximité des populations dans la continuité des centres d'accueil et d'information

Il est donc important que les territoires contaminés disposent de lieux d'information rassemblant et mettant à disposition les résultats des différentes mesures de radioactivité de l'environnement et des produits. Constitué sous la forme d'un réseau de mesures permanent permettant de suivre l'évolution des radionucléides dans l'environnement et de surveiller d'éventuels lieux de reconcentration, ce réseau peut inclure non seulement les mesures réalisées par les organismes institutionnels, mais aussi celles effectuées par les associations et la population, en tenant compte du contexte spécifique dans lequel ces mesures ont été réalisées. Le partage de ces informations contribue à la crédibilité des informations dans un contexte probable de méfiance persistante envers les institutions.